

ARRÊTÉ
N° AR83_2022_437

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DU N° 930 AVENUE DE LA PLAINE

SOBECA (SCIONZIER-74) : DEPLACEMENT D'OUVRAGE, COFFRETS ET POTEAU BETON

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA (Scionzier - 74) en vue de réaliser le déplacement d'ouvrage, coffrets et poteau béton, au droit du 930 Avenue de la Plaine,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SOBECA (Scionzier – 74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit du n° 930 Avenue de la Plaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de déplacement d'ouvrage, coffrets et poteau béton de Madame GHOUILI, 930 Avenue de la Plaine se dérouleront dans la période

DU JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE 2022
AU VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 2 :

Ces travaux de déplacement d'ouvrage seront réalisés par un **léger empiètement sur chaussée** avec dévoiement de la circulation au droit du chantier.

.../...

ARTICLE 3 :

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule, excepté ceux intervenant sur le chantier, est interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA (Scionzier – 74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise SOBECA (Scionzier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier et Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 25 août 2022

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le :

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.